



Strasbourg, le 15 février 2013

DH-GDR(2013)R3
Addendum III

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS SUR LA REFORME DE LA COUR
(DH-GDR)**

**Projet de rapport du CDDH concernant l'opportunité
et les modalités d'une « procédure de requête représentative »**

A. INTRODUCTION

1. Dans la Déclaration adoptée lors de la Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, organisée par la présidence britannique du Comité des Ministres (Brighton, 19-20 avril 2012), la Conférence a invité ce dernier, « en s'appuyant sur la procédure de l'arrêt pilote, (...), à envisager l'opportunité et les modalités d'une procédure selon laquelle la Cour pourrait enregistrer et statuer sur un petit nombre de requêtes représentatives sélectionnées dans un groupe de requêtes alléguant la même violation contre le même Etat partie défendeur, la décision de la Cour en l'espèce étant applicable à l'ensemble du groupe » (paragraphe 20.d) (désormais mentionnée sous le nom de « procédure de requête représentative »). Lors de la session ministérielle du 23 mai 2012, le Comité des Ministres a chargé le CDDH de soumettre, d'ici au 15 octobre 2013, ses conclusions et éventuelles propositions de mesures pour donner suite au paragraphe 20.d) de la Déclaration de Brighton. Le présent rapport constitue la réponse du CDDH à cette demande.

2. La Déclaration de Brighton et les travaux préparatoires à la Conférence de Brighton ne donnent pas davantage d'indications quant à ce qu'il faut entendre par « procédure de requête représentative ». Des orientations découlent toutefois de deux éléments de précision.

3. En premier lieu, il s'agit, selon les termes du paragraphe 20.d), de « s'appuyer sur la procédure de l'arrêt pilote ». Il existe en fait plusieurs variantes possibles de la « procédure de l'arrêt pilote », applicable pour certains types de groupes de requêtes alléguant contre le même Etat défendeur une violation découlant d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire. Dans le cadre de la procédure de base, la Cour sélectionne une affaire pilote et l'arrêt correspondant devra identifier la nature du problème de fond et indiquer à l'Etat défendeur les mesures de redressement à prendre en vue de son exécution. La première application de la procédure de l'arrêt pilote, dans *l'affaire Broniowski c. Pologne*¹, a entraîné l'ajournement de la question de la satisfaction équitable dans l'attente de l'adoption des mesures de redressement requises. Dans d'autres arrêts plus récents, cependant, cela n'a généralement pas été le cas. La procédure entraîne habituellement l'ajournement de l'examen des autres requêtes analogues dans l'attente de l'adoption des mesures de redressement. Les arrêts pilotes récents ont souvent fixé un délai déterminé à l'Etat défendeur pour adopter lesdites mesures. Dans tous les cas, l'objectif de la procédure est de permettre la radiation des requêtes analogues conformément à l'article 37 de la Convention une fois les mesures de redressement mises en œuvre².

4. En second lieu, pendant que l'on négociait les termes de la Déclaration de Brighton, la Cour a reçu un très grand nombre de requêtes dirigées contre la Hongrie concernant les droits à pension d'anciens agents des forces de l'ordre ayant bénéficié d'une retraite anticipée. En réponse à cette situation, le Greffier de la Cour a publié un communiqué de la presse indiquant ce qui suit :

« La Cour examinera une ou plusieurs de ces requêtes en priorité, à titre d'affaire(s) pilote(s). Pendant ce temps, elle ne prendra aucune mesure procédurale pour les autres requêtes. Par ailleurs, les requêtes qui ne seront pas introduites par l'intermédiaire de l'un des syndicats concernés ne seront pas enregistrées pour l'instant... Pour l'instant le greffe de la Cour n'informerait pas chaque requérant que sa requête a été enregistrée. De plus, la Cour n'entretiendra pas de correspondance avec les requérants et ne répondra à aucune demande d'information relativement à ces affaires. Elle publiera en

¹ Requête n° 31443/96, arrêt de la Grande Chambre du 22 juin 2004.

² Pour plus de précisions concernant la procédure de l'arrêt pilote, voir l'article 61 du Règlement de la Cour.

temps utile sur son site Internet des informations relatives aux affaires pilotes dans ce dossier »³.

5. En tout état de cause, la mise en place d'une procédure de requête représentative viserait à fournir à la Cour un outil supplémentaire pour répondre à l'afflux important de requêtes qui, aux fins du présent rapport, seront appelées des requêtes « similaires », à savoir des requêtes alléguant d'une même violation contre le même Etat défendeur et soulevant un problème juridique identique, basé sur des situations factuelles comparables, de sorte que la résolution d'un seul de ces problèmes communs permette la résolution de toutes les affaires similaires. Elle permettrait de traiter ces requêtes de manière satisfaisante et efficace, en toute transparence. Dans la mesure où la Déclaration de Brighton invite à « s'appuyer sur la procédure de l'arrêt pilote », une procédure de requête représentative doit constituer un dispositif nouveau et distinct de la procédure de l'arrêt pilote, et, pour qu'elle apporte une valeur ajoutée, elle doit également se différencier des autres outils procéduraux existants. Il convient de rappeler que dans ce cas, comme pour toutes les mesures prises pour remédier au problème des requêtes « similaires », la question de la subsidiarité se pose, notamment celle de la volonté de l'Etat défendeur de prendre des mesures correctives. De telles mesures de redressement permettent à la Cour de rayer des requêtes en suspens de son arriéré et, en empêchant que la situation sous-jacente se perpétue, d'éviter toute accumulation de nouvelles requêtes.

6. Conformément au mandat fixé, le présent rapport cherchera premièrement à établir si les diverses procédures dont dispose la Cour, notamment la procédure de l'arrêt pilote, sont suffisantes pour remédier au problème actuel des requêtes « similaires » et deuxièmement, à déterminer s'il y a lieu d'instaurer, pour faire face à ce problème, une procédure distincte et représentant une évolution importante dans les procédures de la Cour, en se posant la question de savoir si la réponse donnée par la Cour aux affaires relatives aux pensions hongroises ne constitue pas déjà une évolution en ce sens.

B. LES OUTILS PROCÉDURAUX DONT DISPOSE ACTUELLEMENT LA COUR

7. Comme indiqué ci-dessus, la Cour dispose déjà de divers outils procéduraux pour faire face au problème des requêtes « similaires ». Cette partie décrira ces outils, en faisant notamment référence à des exemples d'affaires dans lesquelles ils ont été utilisés.

8. La **procédure de l'arrêt pilote** a déjà été décrite dans ses grandes lignes au paragraphe 3. Comme indiqué, et conformément à l'article 61 du Règlement de la Cour, cette procédure peut prendre plusieurs formes. Par ailleurs, certaines affaires peuvent présenter de nombreuses caractéristiques d'une procédure de l'arrêt pilote, mais ont été jugées sans qu'il ait été fait référence à l'article 61 (voir par exemple l'affaire *Grudić et autres c. Serbie*⁴). Il avait été reproché à la procédure de l'arrêt pilote, surtout dans les premiers temps, de manquer de clarté, notamment concernant la manière de l'engager et les circonstances dans lesquelles elle peut être engagée. Cette procédure est toutefois aujourd'hui mieux connue, puisqu'elle a été utilisée une vingtaine de fois à ce jour. De plus, elle a été codifiée dans le Règlement de la Cour, conformément à ce qui avait été demandé au paragraphe 7.b) de la Déclaration d'Interlaken.

³ Voir doc. GT-GDR-C(2012)007, « le Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme prend des mesures spéciales pour traiter l'afflux d'affaires hongroises relatives aux pensions de retraite ».

⁴ Requête n° 31925/08, arrêt du 17 avril 2012.

9. Une variante spécifique de la procédure de l'arrêt pilote n'aboutira pas à un arrêt mais à une décision d'irrecevabilité. Par exemple, dans sa décision sur la recevabilité rendue dans l'affaire *Demopoulos et autres c. Turquie*⁵, concernant un problème de privation de propriété, la Grande Chambre a conclu qu'il existait une voie de recours effective que les requérants directement concernés par la décision n'avaient pas épuisée. Sur cette base, la Cour a déclaré irrecevables d'autres requêtes similaires et a clos son examen de la question qui lui avait précédemment été soumise dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*⁶.

10. La Cour peut choisir, dans un groupe d'affaires similaires, une affaire pour laquelle elle rendra un arrêt de principe, lequel sera applicable aux autres affaires du groupe. Par exemple, dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, concernant le transfert d'un demandeur d'asile depuis un Etat membre de l'Union européenne vers la Grèce en vertu du Règlement de Dublin⁷, les principes énoncés dans l'arrêt mettaient en jeu la compatibilité avec la Convention de tels transferts par d'autres Etats vers la Grèce. La Cour a ainsi demandé aux Pays-Bas comment ils entendaient donner suite à l'arrêt *M.S.S.* De même, à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* (concernant des retours vers la Somalie)⁸, le Royaume-Uni a fait des propositions sur le réexamen de demandes d'asile dans des cas similaires, à la suite de quoi la Cour a pu rayer d'autres requêtes du rôle⁹.

11. La Cour peut également joindre plusieurs requêtes et les traiter dans le cadre d'une décision unique. Par exemple, dans l'affaire *Gaglione c. Italie*, la Cour a traité 475 requêtes concernant des retards importants dans l'exécution de décisions de justice internes ordonnant le versement d'indemnités pour durée excessive des procédures¹⁰. Il existe de nombreux autres cas où la Cour a traité jusqu'à cent requêtes en une seule décision.

12. Le Greffe de la Cour a récemment écrit à l'agent du gouvernement italien en lui transmettant une liste de quelques 5800 requêtes reçues concernant la durée des procédures et le manque de recours interne effectif, afin que le gouvernement italien puisse contacter les personnes concernées en vue de parvenir à des règlements amiables sur la base des montants alloués aux requérants par la Cour dans *Gaglione*¹¹.

13. La Cour a développé, en coopération avec les autorités ukrainiennes, une **procédure accélérée de Comité**, qui a été utilisée à ce jour pour traiter les requêtes dirigées contre ce pays concernant la non-exécution des décisions judiciaires rendues en dernier ressort par les juridictions nationales, soit le groupe le plus important d'affaires similaires concernant ce pays. En effet, la procédure de l'arrêt pilote, utilisée dans l'affaire *Ivanov*¹² en vue de remédier à ce problème, avait été abandonnée du fait de l'impossibilité de résoudre la situation, 1000 nouvelles requêtes ayant été introduites en 2011. La nouvelle approche a été instaurée par un arrêt de Comité rendu dans l'affaire *Kharuk*, qui a utilisé une base simplifiée pour calculer la satisfaction équitable : ainsi, son montant a été fixé à 1 500 € pour les décisions de justice interne non exécutées depuis trois ans ou moins et à 3 000 € pour les décisions non exécutées depuis plus de trois ans¹³. L'Etat défendeur a été invité à régler les autres affaires sur cette base.

⁵ Requêtes n°46113/99 et autres, décision du 1^{er} mars 2010.

⁶ Requête n°15318/89, arrêt de Grande Chambre du 18 décembre 1996.

⁷ Requête n°30696/09, arrêt de Grande Chambre du 21 janvier 2011.

⁸ Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, arrêt du 28 juin 2011.

⁹ Voir *Musa et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 8276/07 et 175 autres, décision du 26 juin 2012.

¹⁰ Requête n° 45867/07, arrêt du 21 décembre 2010.

¹¹ Voir document GT-GDR-C(2013)004.

¹² Requête n° 40450/04, arrêt du 15 octobre 2009.

¹³ Requête n° 703/05 et 115 autres, arrêt du 26 juillet 2012.

14. Dans le cadre de cette procédure, le processus d'enregistrement est considérablement simplifié : seuls les principaux faits du dossier sont entrés dans le système informatique de gestion des affaires, puis toutes les données sont informatisées selon un processus très automatisé. Il n'y a pas de résumé des faits relatifs à la situation individuelle du requérant : les informations sont présentées sur une seule ligne dans un tableau. Les autorités ukrainiennes ne reçoivent le formulaire de requête ou tout autre document soumis que si elles le demandent. Le règlement amiable n'est pas évoqué, dans la mesure où cela allongerait la procédure. Le Gouvernement est invité à formuler directement une déclaration unilatérale sur la base de l'arrêt *Kharuk*. La Cour indique qu'en l'absence de déclaration unilatérale permettant de rayer la requête du rôle, elle rendra une décision six mois plus tard. L'Etat défendeur peut toujours s'opposer à l'utilisation de cette procédure ou contester les circonstances factuelles d'une affaire. Un accord a été conclu entre les autorités et le Greffe visant à limiter le nombre d'affaires transmises à 250 par mois. Depuis l'été 2012, plus de 1 000 affaires ont été transmises. Grâce à ce nouveau système, les nouvelles affaires peuvent être décidées ou réglées en un an ou moins.

15. Enfin, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, il y a la démarche adoptée par le Greffe concernant les **affaires relatives aux pensions en Hongrie**. Ces dernières concernent à ce jour 11 500 personnes, dont les requêtes ont été regroupées par le Greffe en 37 groupes. Le caractère inhabituel de la situation réside dans le fait qu'un nombre exceptionnellement élevé de requêtes ont été déposées de manière coordonnée dans un court laps de temps et qu'il existe une importante coopération entre le Greffe et ceux qui coordonnent les actions des requérants au niveau national. La procédure étant encore à ses débuts, on ignore si des innovations particulières seront introduites ou si le Greffe fait simplement preuve de pragmatisme afin de gérer une situation exceptionnelle.

16. Les descriptions qui précèdent montrent que la Cour peut combiner plusieurs démarches procédurales pour faire face le plus efficacement possible à une situation particulière. La gamme d'outils procéduraux inclut :

- La procédure de l'arrêt pilote (y compris ses variantes) ;
- l'arrêt de principe dans une affaire individuelle issue d'un groupe, ce principe étant d'application générale pour le groupe ;
- la jonction de requêtes devant être décidées dans un arrêt unique ;
- la procédure accélérée de Comité ;
- une invitation à l'Etat défendeur à régler une liste d'affaires sur la base des niveaux d'indemnisation alloués dans un arrêt précédent ;
- le regroupement de requêtes dès le tout début de la procédure.

17. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un outil procédural disponible à la discrétion de la Cour, l'article 33 de la Convention, qui autorise les affaires interétatiques, constitue un autre moyen de traiter des situations qui peuvent donner lieu à des requêtes « similaires » (ainsi que d'autres nombreuses requêtes). Bien que les affaires interétatiques n'aient pas été nombreuses, elles impliquent le plus souvent des situations affectant un grand nombre d'individus.

C. QUELLE PROCÉDURE DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?

18. La Cour attache une grande importance au fait de pouvoir choisir entre ses différents outils procéduraux et leurs variantes celui qui est le plus approprié aux particularités d'une situation donnée. La Cour a développé ces outils – et, bien entendu, continue de le faire – dans le cadre juridique actuel de la Convention pour faire face à des situations particulières et,

notamment dans le cas de la procédure de l'arrêt pilote, en étroite collaboration avec les Etats parties.

19. Selon l'expérience du Greffe lorsque rien ne laisse prévoir que les causes profondes d'un problème pourront être résolues au niveau national, il peut être contre-productif de laisser des requêtes « similaires » s'accumuler ou de différer leur traitement. Comme indiqué ci-dessus, par exemple, la mise en place de la procédure accélérée de Comité était étroitement liée à l'échec de la procédure de l'arrêt pilote utilisée dans l'affaire *Ivanov*.

20. La Cour ne semble pas avoir été confrontée à ce jour à une situation mettant en jeu des requêtes « similaires » à laquelle elle n'a pas trouvé de réponse procédurale. Cela ne veut pas dire que la Cour n'a jamais été en difficulté et encore moins qu'elle a été capable de résoudre toutes les situations auxquelles elle a été confrontée. Les difficultés peuvent être liées à la disponibilité des ressources ou à l'ampleur même du problème. La gestion par la Cour de l'affaire des pensions hongroises montre cependant qu'une réponse innovante et flexible peut rendre une situation complexe plus gérable. En ce qui concerne la résolution du problème de fond, lorsque celle-ci n'est pas obtenue, la situation ukrainienne décrite précédemment démontre la capacité de la Cour à répondre de diverses manières appropriées.

21. S'agissant des affaires hongroises relatives aux pensions, aucune évolution importante n'a été signalée depuis le communiqué de presse du Greffier publié début 2012. Il semble que la situation à la Cour soit à présent sous contrôle et qu'elle ne soit plus critique. En ce qui concerne le traitement des requêtes, elles ne sont plus considérées comme hautement prioritaires selon la politique de hiérarchisation de la Cour. Lors de la rédaction du présent rapport, il n'y avait pas de faits nouveaux à signaler.

D. L'OPPORTUNITÉ DE METTRE EN PLACE UNE PROCÉDURE DE REQUÊTE REPRÉSENTATIVE

22. Est-t-il nécessaire d'ajouter une procédure de requête représentative aux outils procéduraux dont dispose actuellement la Cour et à leurs variantes ? Tel que cela a été relevé, le fait qu'elle soit saisie d'un nombre très important de requêtes « similaires » représente un problème pour la Cour, mais davantage sur le plan des ressources que du point de vue de la disponibilité des réponses procédurales : les requêtes « similaires » peuvent être traitées de diverses manières dans le cadre actuel.

23. On pourrait poser la question autrement : quels seraient les avantages, la spécificité ou l'utilité d'une procédure de requête représentative ? La Déclaration de Brighton se borne à indiquer que dans le cadre de cette procédure, la Cour n'enregistrerait et [ne] statuerait [que] sur un petit nombre de requêtes représentatives d'un groupe.

- i. La possibilité **de regrouper de nombreuses requêtes en une affaire** existe déjà. Aux termes de l'article 34 de la Convention, la Cour peut être saisie d'une requête émanant d'un « groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation ». Dans l'affaire *Chagos Islanders c. Royaume-Uni*, le groupe était constitué de 1 786 personnes¹⁴. De plus, la Cour peut regrouper des requêtes similaires, comme par exemple dans les affaires *Gaglione* (voir paragraphe 11 ci-dessus).
- ii. De même, dans certaines circonstances, la Cour a décidé de **ne pas enregistrer toutes les requêtes « similaires »**, ou à tout le moins de ne pas poursuivre leur examen. Dans l'arrêt pilote *Greens & M.T. c. Royaume-Uni*, la Cour a indiqué qu'elle suspendrait

¹⁴ Requête n° 35622/04, décision du 11 décembre 2012.

« l'examen des requêtes non encore enregistrées à la date du présent arrêt, ainsi que des futures requêtes¹⁵ ».

- iii. Dans le cadre de la procédure de requête représentative, il ne serait **pas nécessaire de transmettre l'ensemble des dossiers** à l'Etat défendeur mais uniquement celui de l'affaire type ; mais cela n'est pas non plus le cas pour la procédure accélérée de Comité (à moins que cela soit demandé), et cela ne le sera pas, on peut le supposer, pour les affaires hongroises relatives aux pensions. La Cour n'aurait pas besoin de procéder à une évaluation de la satisfaction équitable pour chaque affaire similaire, mais la procédure de l'arrêt pilote ne l'exige pas non plus.

24. Enfin, il convient de noter que la Cour n'a appliqué les outils procéduraux existants précédemment mentionnés qu'à relativement peu d'Etats parties et qu'à un nombre assez limité d'affaires. Elle a néanmoins toujours été en mesure de trouver des outils procéduraux lorsque le besoin s'est fait sentir et a eu tendance à utiliser ces outils à une fréquence accrue ces dernières années. Il est trop tôt pour conclure qu'ils ne suffisent pas à la Cour pour faire face aux diverses difficultés posées par les requêtes « similaires ».

25. Lorsqu'il a examiné l'opportunité de mettre en place une procédure de requête représentative, le CDDH a également évalué ses effets éventuels sur le système de la Convention.

- i. Une telle procédure aurait indubitablement un effet sur le droit de recours individuel, puisque l'arrêt rendu dans l'affaire choisie ou les affaires choisies aurait force de chose jugée pour les autres requêtes du groupe. Cela supposerait de pouvoir identifier toutes les autres personnes auxquelles la décision rendue par la Cour concernant la requête représentative serait applicable et pourrait avoir des conséquences sur l'application de l'article 46(1) de la Convention sur l'exécution des arrêts.
- ii. Il est vrai que la procédure pourrait renforcer, dans la pratique, l'effet du droit de recours individuel, dans la mesure où la Cour statuerait en même temps sur toutes les requêtes du groupe, tandis que dans le cadre de la politique de hiérarchisation des affaires, pour une requête similaire non considérée comme une affaire type le délai d'attente peut s'avérer très long¹⁶. On pourrait dire la même chose d'une procédure de l'arrêt pilote couronnée de succès ou, dans une moindre mesure, d'une procédure accélérée de Comité.
- iii. Le gain d'efficacité supposément apporté par une procédure de requête représentative peut avoir un impact sur le temps que la Cour pourrait ainsi consacrer à d'autres affaires. Cependant, comme indiqué plus haut, dès lors qu'une affaire type a été identifiée, les affaires similaires ne se voient accorder qu'une faible priorité par la Cour, à moins qu'elles ne soient considérées comme hautement prioritaires en raison du fond. L'avantage découlerait de l'introduction par l'Etat défendeur de mesures de redressement permettant de résoudre les affaires similaires au niveau interne et pourrait s'appliquer de la même manière à d'autres outils procéduraux.

26. Ainsi, en conclusion, pour le CDDH, concevoir et mettre en place une « procédure de requête représentative », apporterait peu de valeur ajoutée dans les circonstances actuelles. Il convient toutefois de garder à l'esprit que des évolutions ultérieures seraient susceptibles de nécessiter un réexamen de la question.

¹⁵ Requêtes n° 60041/08 et 60054/08, arrêt du 23 novembre 2010.

¹⁶ La position de la Cour à cet égard est la suivante : lorsqu'elle a identifié, dans une affaire type, le problème de fond qui sous-tend le groupe de requêtes et qu'elle a donné des indications sur la manière d'y remédier, la résolution des affaires similaires appartient à l'Etat défendeur.

E. MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE DE REQUÊTE REPRÉSENTATIVE

27. Le CDDH a pour mandat d'examiner les modalités éventuelles de mise en place d'une procédure de requête représentative, quelles que soient ses conclusions quant à son opportunité.

28. Le paragraphe 20.d de la Déclaration de Brighton décrit les principales caractéristiques de la procédure :

- i. Elle devrait « s'appuyer » sur la procédure de l'arrêt pilote (voir paragraphe 3 ci-dessus).
- ii. Elle serait applicable dès lors qu'il existe un groupe de requêtes similaires (voir paragraphe 5 ci-dessus).
- iii. La Cour n'enregistrerait et ne statuerait que sur un petit nombre de requêtes représentatives de ce groupe.
- iv. La décision de la Cour concernant ces requêtes s'appliquerait à l'ensemble du groupe.

29. Comme indiqué au paragraphe 5, toute « procédure de requête représentative » destinée au traitement de requêtes « similaires » devrait constituer un dispositif nouveau et distinct non seulement de la procédure de l'arrêt pilote, mais également des autres outils procéduraux dont dispose la Cour. Le paragraphe 22 montre cependant que les principales caractéristiques d'une procédure de requête représentative telle qu'envisagée peuvent, en fait, déjà être trouvées dans les outils procéduraux existants.

30. D'après la description générale donnée dans la Déclaration de Brighton, le CDDH en conclut que la procédure ne correspondrait en rien à ce qui suit :

- i. **Les « class actions ».** Dans une « class action », les requêtes de tous les membres du groupe sont examinées, ce qui ne serait pas le cas dans une procédure de requête représentative.
- ii. **Les réclamations collectives.** Dans une procédure de réclamations collectives (telle que celle prévue par la Charte sociale européenne¹⁷), les requêtes peuvent être présentées par une partie qui n'est pas membre du groupe ou qui n'est pas victime de la violation alléguée, et il n'y a pas d'obligation d'épuisement des voies de recours internes. Ces deux caractéristiques font que le recours à une telle procédure nécessiterait de modifier profondément certains principes fondamentaux du système de la Convention (voir respectivement les articles 34 et 35(1)), ce qui, de l'avis du CDDH, va au-delà de ce que l'on pourrait envisager dans le présent contexte.
- iii. **L'arrêt par défaut.** L'arrêt par défaut, que la Cour a dit envisager d'introduire avant la Conférence de Brighton¹⁸, ne s'appliquerait qu'à la requête ou aux requêtes en question. Tout arrêt rendu concernant une requête représentative s'appliquerait également aux autres membres du groupe.

31. Le CDDH n'est par conséquent pas en mesure de définir les modalités de mise en place d'une « procédure de requête représentative » qui répondrait à la description générale

¹⁷ Le CDDH, par l'intermédiaire du groupe de rédaction GT-GDR-C, a assisté à une présentation détaillée de la procédure de réclamations collectives prévue par la Charte sociale européenne réalisée par son Secrétariat.

¹⁸ « La Cour envisage de mettre en place une pratique dans laquelle, pour les affaires manifestement répétitives, le greffe transmettrait simplement au Gouvernement la liste des cas concernés en lui demandant d'y remédier de la manière appropriée. S'il ne le faisait pas dans un délai donné et sans objection justifiée, elle pourrait alors prononcer un « arrêt par défaut » octroyant des indemnités au requérant » Voir l'Avis préliminaire de la Cour établi en vue de la Conférence de Brighton, document GT-GDR-C(2012)001, paragraphe 21.

donnée dans la Déclaration de Brighton et qui présenterait des avantages distincts des procédures dont dispose déjà la Cour.

F. CONCLUSIONS ET ÉVENTUELLES PROPOSITIONS DE MESURES

32. Le CDDH considère non seulement qu'il serait inopportun de mettre en place une « procédure de requête représentative », mais également qu'il est, en réalité, difficile d'établir quelles caractéristiques spécifiques une telle procédure pourrait présenter qui lui permettraient de se distinguer des outils procéduraux existants pour être d'une utilité particulière. Le CDDH recommande par conséquent, dans les circonstances actuelles, de ne prendre aucune mesure en ce sens au niveau intergouvernemental.